

Blogue – Question de politique (Projet de loi 96)

LA COMMISSION EXAMINE LES EFFETS DES DIRECTIVES DES AGENCES SUR LES IMMIGRANTS DU QUÉBEC

Le 10 février 2022 – La [Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale](#) a poursuivi hier son analyse clause par clause du [projet de loi 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#). Ses membres ont procédé à l'examen de l'article 19 du projet de loi, lequel reprend les dispositions des articles 29.6 à 29.14 de la [Charte de la langue française](#), qui sera bientôt modifiée.

La Commission a accepté un amendement proposé à l'article 29.6 par la députée libérale Hélène David. La modification précise que les étudiants francophones hors Québec sont autorisés à fréquenter les universités francophones du Québec en s'acquittant des mêmes frais de scolarité que les étudiants québécois locaux, si le programme auquel ils sont inscrits est offert uniquement en français au Québec. Mme David a souligné que l'objectif de cette proposition était de minimiser le risque de conflits interprovinciaux si le droit accordé par l'article 29.6 déclenche une baisse des taux d'inscription dans les universités francophones ailleurs au Canada. L'amendement a été adopté.

Souhaitant modifier l'article 29.7, Ruba Ghazal de Québec Solidaire a proposé un ajout : l'article 29.7.1. Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie serait ainsi dans l'obligation de publier un rapport annuel spécifiant le nombre d'étudiants hors Québec ayant bénéficié cette année-là du droit accordé par l'article 29.6. Mme David a alors proposé un sous-amendement à l'amendement de Mme Ghazal qui permettrait au même ministre de consulter les universités francophones hors Québec pour évaluer l'impact sur leurs taux d'inscription en raison du droit accordé par l'article 29.6. Ces deux amendements ont également été adoptés.

Les articles 29.8 à 29.10 et 29.12 à 29.13 ont été acceptés tels quels, avec des demandes d'élaboration et de clarification, mais sans grand débat. Le député libéral David Birnbaum a proposé l'ajout d'un troisième paragraphe à l'article 29.11, soulignant l'importance pour l'Administration de maintenir sa règle « exemplaire » pour la langue française par l'État québécois en vertu de l'article 13.1. La Commission a adopté l'amendement.

Enfin, bien qu'aucun amendement n'ait été finalement proposé, l'article 29.14 a fait l'objet d'un questionnement rigoureux. Cette disposition prévoit que les organismes de l'Administration (institutions gouvernementales) doivent rédiger des directives, conformes à la politique des langues officielles de l'État québécois, qui précisent les situations pour lesquelles le personnel de ces organismes est autorisé à offrir des services en anglais. L'une de ces situations comprend la période d'exception de six mois pendant laquelle les immigrants au Québec sont autorisés à recevoir des services gouvernementaux en anglais.

Reprenant son argument de la semaine dernière, Mme Ghazal a demandé si les directives rédigées par ces agences sont autorisées à inclure des mesures pour fournir aux immigrants un interprète lorsque leurs compétences en français s'avèrent insuffisantes pour recevoir des services publics exclusivement en français après l'expiration de leur période d'exception de six mois. Le député libéral Gaétan Barrette

a réitéré les préoccupations mentionnées par Mme Ghazal, ajoutant qu'en réalité il serait très difficile de fournir des services publics à un immigrant après sa période d'exception de six mois s'il n'a pas une compréhension adéquate du français. Cela, a-t-il déclaré, pourrait conduire à une inégalité d'accès. Le ministre Simon Jolin-Barrette a répondu que le gouvernement veillera à ce que les immigrants puissent toujours avoir accès aux services publics, quelle que soit leur situation. Mais il a également souligné que même si l'accès au cas par cas à un interprète pouvait être accordé à un immigrant qui s'exprime avec difficulté en français, il ne soutiendrait pas la notion d'accès à un interprète comme un droit acquis dans les directives des agences.

Après cet échange, la Commission a ajourné ses travaux. Elle doit les reprendre aujourd'hui afin d'examiner les amendements que l'on se propose d'apporter aux articles 29.16 à 29.19 en vertu de l'article 19 du projet de loi.